



Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
1060 Bruxelles
www.servicepensions.fgov.be

.be

La régularisation des périodes d'études – Régime des fonctionnaires

Octobre 2018



TABLE DES MATIÈRES

LA RÉGULARISATION DES PÉRIODES D'ÉTUDES – RÉGIME DES FONCTIONNAIRES

De quoi s'agit-il ?	4
La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?.....	5
Qui a droit à une bonification du diplôme partiellement gratuite ?.....	6
Que peut-on régulariser ?.....	7
Quelle est la durée des périodes d'études qui peut être régularisée ?.....	8
Faut-il régulariser l'ensemble des périodes d'études ?	9
Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?.....	10
Comment introduire la demande de régularisation ?	12
Qu'advient-il de la demande ?.....	13
À combien s'élève la cotisation de régularisation ?	14
Que signifie cette régularisation pour ma pension ?	16
Que signifie cette régularisation pour la pension de survie ?	18
Régulariser ou non ?	20

LE SERVICE PENSIONS SERVICES & CONTACT

Quelques mots à propos du Service Pensions.....	22
Comment contacter le Service Pensions ?	23
Des plaintes sur nos prestations ?	26

Cette brochure a été réalisée par le service Communication du SFP.
Elle ne peut être reproduite et/ou publiée à des fins publicitaires,
lucratives ou autres sans l'accord préalable du SFP.
La reproduction fragmentaire ou intégrale est autorisée
lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé.

Note préliminaire

Cette brochure concerne la matière de la régularisation des périodes d'études **pour les fonctionnaires**.

Si vous souhaitez en savoir plus concernant la régularisation pour les salariés, consultez [notre brochure "salariés"](#).

Si vous souhaitez en savoir plus sur la régularisation pour les indépendants, consultez le site internet de l'INASTI : www.inasti.be.

De quoi s'agit-il ?

Jusqu'au 30/11/2017, la prise en considération de vos périodes d'études pour le calcul du montant de votre pension (autrement appelée "bonification pour diplôme") était gratuite dans le régime des fonctionnaires. Cette bonification nécessitait toutefois que le diplôme que vous aviez obtenu :

- soit requis pour la fonction dans laquelle vous aviez été nommé à titre définitif ;

ou

- soit exigible pour une nomination ultérieure.

Pour les pensions qui prendront cours à partir du 1^{er} décembre 2018, la bonification du diplôme ne sera plus gratuite. Par conséquent, si vous voulez que vos périodes d'études requises pour décrocher votre diplôme soient considérées dans le calcul du montant de votre pension, **vous devrez payer une cotisation de régularisation**¹.

Vous pouvez aussi régulariser les années d'études qui ont conduit à l'obtention de votre diplôme et qui ne peuvent donner droit à une bonification à titre gratuit.

Quelle influence sur ma pension ?

Les périodes d'études régularisées sont uniquement reprises dans le calcul du montant de la pension : elles ont donc une influence sur le **montant** de votre pension, **mais non sur la date** à laquelle vous pourriez prendre votre pension anticipée.

¹ Il s'agit des pensions à charge de l'une des autorités ou institutions visées à l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?

Non : la loi prévoit 2 exceptions.

Première exception **Maintien partiel du système de bonification gratuite du diplôme**

Si votre pension prend cours à partir du 1^{er} décembre 2018, vos droits acquis sont sauvegardés pour votre carrière antérieure au 1^{er} décembre 2017.

Ces droits acquis sont maintenus pour les membres du personnel qui, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, auront été :

- nommés à titre définitif ou assimilés
(par exemple : stagiaires statutaires, aspirants-policiers) ;
- désignés comme stagiaires judiciaires ;
- recrutés comme membres du personnel statutaire temporaire de l'enseignement.

Ce maintien partiel sera proportionnel au total, exprimé en mois, des services et périodes qui sont admissibles pour l'ouverture du droit à la pension le 1^{er} décembre 2017 (= **X**) par rapport au chiffre **540**. Le chiffre 540 du dénominateur correspond à 45 années de service, ce qui équivaut à la durée de carrière requise pour une pension complète.

Droit acquis	=	nombre de mois bonification du diplôme	x	$\frac{\mathbf{X}}{\mathbf{540}}$
--------------	---	---	---	-----------------------------------

Lors de la détermination des services et périodes admissibles, il n'est tenu compte, ni d'une bonification de temps pour cause de diplôme ou d'études antérieures, ni des coefficients de majoration pour les tantièmes plus avantageux que 1/60. Le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure du nombre des mois entiers.

Exemple *Le 1^{er} décembre 2017, Paul a une carrière de 15 ans (180 mois) dans le secteur public, en tant que fonctionnaire, et une carrière de 5 ans (60 mois) dans le secteur privé, en tant que salarié. Sa fonction dans le secteur public exigeait un diplôme de 4 ans (48 mois). La bonification du diplôme sera gratuite pour :*

Droit acquis	=	48 mois	x	$\frac{\mathbf{180 + 60}}{\mathbf{540}}$
--------------	---	----------------	---	--

soit 21,33 mois, arrondis à 21 mois.

Les 27 mois restants pourront éventuellement être régularisés.

La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?

Note importante



Le calcul de la partie gratuite de la bonification est réalisé sur la base de la carrière telle que connue par le SFP (et affichée sur mypension.be). Si vous voulez consulter le résultat de ce calcul, consultez mypension.be.

Vous pouvez aussi consulter l'estimation de votre pension avec ou sans régularisation des périodes d'études.

Deuxième exception La gratuité complète est maintenue pour :

- les fonctionnaires qui, au plus tard le 1^{er} décembre 2018, auront satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'une pension anticipée, et ce indépendamment de la date de prise de cours réelle de leur pension ;
- les fonctionnaires qui, le 1^{er} décembre 2017, se trouveront ou auraient pu se trouver à leur demande en disponibilité à temps plein ou à temps partiel avant la pension ou dans une situation comparable si ils l'avaient demandé.

Le diplôme est pris en considération aux conditions en vigueur à cette date.

Cette garantie s'applique aussi à l'allocation de transition et à la pension de survie des ayants droit des personnes précitées.

Qui a droit à une bonification du diplôme partiellement gratuite ?

Le maintien partiel de la bonification gratuite du diplôme s'applique exclusivement aux fonctionnaires qui, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, auront obtenu une nomination à titre définitif ou assimilée. Il en va de même pour les stagiaires judiciaires ou les membres du personnel nommés à titre temporaire dans l'enseignement au 1^{er} décembre 2017.

Les personnes qui, après le 1^{er} décembre 2017, auront reçu une nomination à titre définitif ou assimilée ne pourront plus bénéficier de la bonification gratuite du diplôme. Elles pourront cependant toujours régulariser la durée de leurs études, conformément à la nouvelle législation.

Que peut-on régulariser ?

Les périodes d'études suivantes entrent en ligne de compte pour la régularisation :

- **Les périodes entières d'1 an de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire** et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles :
 - des cours à cycle complet ont été suivis
- et — pour lesquelles un diplôme a été obtenu.

Une nouveauté importante : suppression du titre requis

À l'inverse de la bonification gratuite du diplôme, ici **le diplôme obtenu ne doit pas avoir été une condition requise pour la nomination à titre définitif ou pour une nomination ultérieure.**

C'est ainsi que, par exemple, un agent du niveau C, titulaire d'un diplôme de master, pourra lui aussi, en versant la cotisation requise, régulariser les périodes d'études qui étaient nécessaires pour l'obtention de ce diplôme.

- Les périodes d'études au cours desquelles une **thèse de doctorat** a été préparée et où un doctorat a été obtenu.
- Les **stages professionnels**, si vous avez satisfait à 3 conditions cumulées :
 - L'obtention d'un diplôme était une condition préalable pour accomplir votre stage.
 - Après le stage, vous avez obtenu une qualification professionnelle légalement reconnue.
 - Votre stage n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans l'un des régimes de sécurité sociale belge ou étranger. C'est le cas si une indemnité vous a été payée durant le stage. Dans ce cas, ce stage ne peut être régularisé. C'est par exemple le cas si vous êtes médecin et que vous avez accompli un stage pour devenir spécialiste.
- Les périodes à partir de l'année du 18^e anniversaire pendant lesquelles un **contrat d'apprentissage** était en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale.
- Les périodes entières d'1 an pendant lesquelles des années d'études de **l'enseignement secondaire postérieures à la 6^e secondaire** ont été suivies.

Attention !

La détention d'un diplôme, d'un doctorat, d'une qualification professionnelle, d'un certificat ou d'un titre est une condition requise pour pouvoir valider les périodes d'études.

Et en cas de diplôme étranger ?

S'il s'agit d'un diplôme, certificat ou titre assimilé obtenu à l'étranger, l'équivalence au diplôme doit être reconnue par les autorités belges compétentes (actuellement les Communautés).

Quelle est la durée des périodes d'études qui peut être régularisée ?

Périodes d'études

La durée des périodes d'études susceptibles de régularisation **se limite au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme**. En d'autres termes, si vous avez été contraint de redoubler l'une ou l'autre année d'études, cette année d'étude supplémentaire ne pourra pas être régularisée.

La durée des périodes d'études régularisables est également **diminuée** :

- **de la bonification gratuite du diplôme** à laquelle vous pouvez encore prétendre à titre de droits acquis ;
- **des périodes d'études qui ont déjà été régularisées** dans le régime de pension des salariés ou des indépendants.

Un seul diplôme peut être régularisé. "Un seul diplôme" signifie toutefois le diplôme final, ainsi que tous les autres diplômes (post-secondaires) précédents qui étaient requis pour l'obtention de ce diplôme final.

Exemple

C'est ainsi que, pour un diplôme de master (1 an), un diplôme de bachelier (3 ans) peut lui aussi être régularisé (donc 4 ans au total). L'ingénieur qui a obtenu également un master en histoire devra en outre faire un choix entre l'un de ses diplômes. Cette règle s'applique conjointement aux 3 régimes de pension (salariés, indépendants et fonctionnaires).

Périodes de préparation d'une thèse de doctorat

Les périodes d'études consistant à préparer une thèse de doctorat peuvent être régularisées tout au plus pour 2 ans, même si :

- la durée minimum légale pour l'obtention du diplôme de doctorat est supérieure ;
- vous consacrez en réalité plus de 2 ans à la préparation de votre doctorat.

Périodes de stages professionnels

Pour les stages professionnels, la durée qui peut être régularisée se limite à la durée minimum requise pour l'obtention de la qualification professionnelle.

Périodes de contrats d'apprentissage

Pour un contrat d'apprentissage, la durée régularisable est limitée à 1 an maximum.

Faut-il régulariser toutes les périodes d'études ?

Une demande de régularisation est possible **pour toutes les périodes ou une partie des périodes d'études qui ont mené à l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat, d'une qualification professionnelle, d'un certificat ou d'un titre**.

Les années d'études au cours desquelles vous avez suivi des cours (en ce compris ou non des stages obligatoires) en vue d'obtenir un diplôme peuvent être régularisées **exclusivement** par année d'études complète. Une année d'études est censée – sauf preuve du contraire – courir du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Exception

L'année d'études dont une partie a été attribuée gratuitement suite aux mesures transitoires.

Vous avez reçu une bonification gratuite pour une partie d'année d'études grâce aux mesures transitoires ? Dans ce cas, le reste de cette année pourra être régularisé si cette année était considérée comme totalement régularisable.

Exemple

*Un fonctionnaire a droit à 48 mois x [(180+60)/540] = 21 mois de bonification **gratuite**.*

Il peut donc régulariser :

- soit la période complète (27 mois) ;
- soit 1 année complète (12 mois) ;
- soit 2 années complètes (24 mois) ;
- soit la partie non gratuite de l'année avec une bonification partielle (3 mois).

Estimations sur mypension.be

Comment consulter votre estimation de pension avec ou sans régularisation des périodes d'études ?

Si vous possédez un diplôme dont la bonification est partiellement prise en compte **et** êtes toujours actif en tant que fonctionnaire, **alors** vous pouvez vous rendre sur mypension.be pour consulter votre estimation de pension avec ou sans régularisation des périodes d'études.

Dans le volet 'Planifier ma pension', un scénario peut être simulé. Si vous choisissez l'option 'Oui, je veux racheter toutes mes périodes d'études' sous la question 'Voulez-vous racheter des mois supplémentaires de vos périodes d'études, en plus de la partie gratuite?', vous obtiendrez une estimation de votre montant de pension avec régularisation des périodes d'études. En créant un nouveau scénario avec régularisation, vous pouvez voir l'influence de la régularisation, à la fois le montant de la pension à votre date de pension la plus proche et le montant de la pension à la date de votre pension légale.

Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?

La régularisation est effectuée dans le régime où vous êtes actif. Si vous êtes actif dans différents régimes, vous pouvez choisir le régime dans lequel vous voulez régulariser.

Situation		Régime(s) de la carrière			Régime(s) en tant qu'actif			Régime régularisation
		Fonct.	Sal.	Indép.	Fonct.	Sal.	Indép.	
Carrière dans un seul régime	1							Fonctionnaire
	2							Salarié
	3							Indépendant
Carrière mixte : actif dans un seul régime	4							Salarié
	5							Indépendant
	6							Fonctionnaire
	7							Indépendant
	8							Fonctionnaire
	9							Salarié
	10							Fonctionnaire
	11							Salarié
Carrière mixte : actif dans plusieurs régimes	12							Indépendant
	13							Fonct./Sal. (choix)
	14							Salarié
	15							Fonctionnaire
Pas actif : carrière dans un seul régime	16							Fonct./Sal. (choix)
	17							Fonctionnaire
	18							Salarié
Pas actif : carrière mixte	19							Indépendant
	20							Dernier régime quand actif
	21							
	22							
	23							
23								

Tout membre du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé en matière de pensions peut régulariser dans le régime des fonctionnaires.

Les membres du personnel contractuels du secteur public ne peuvent donc pas régulariser dans le régime des fonctionnaires, mais bien dans le régime des salariés auquel ils sont assujettis. L'avantage de pension auquel ils ont droit sera pris en compte dans leur pension de salarié, même s'ils deviennent statutaires par la suite.

Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?

Exception

Le personnel statutaire temporaire de l'enseignement et les fonctionnaires statutaires en stage.

- Ces fonctionnaires, qui ne sont pas encore soumis au régime de pension des fonctionnaires ne sont PAS, en ce qui concerne la pension, assimilés aux agents nommés à titre définitif.
- Ces agents sont donc soumis au régime de pension des salariés jusqu'à ce que leur nomination soit effective.
- Les régularisations qu'ils effectuent devraient, en principe, se faire dans ce régime. Néanmoins, la plupart de ces agents seront nommés à titre définitif ultérieurement, ce qui leur permettra de bénéficier du régime de pension des fonctionnaires.
- Compte tenu de cet élément de fait, il est décidé que les régularisations effectuées par ces agents produiront leurs effets dans le régime des fonctionnaires, pour autant :

- que ces agents soient, après ces services, nommés à titre définitif ;
- et – que leur demande de régularisation ait été introduite
 - soit dans les 10 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre ;
 - soit avant le 1^{er} décembre 2020.

L'agent dont le statut a pris fin (et qui n'est donc plus agent définitif) peut régulariser :

- dans le régime des fonctionnaires s'il n'est plus soumis au régime des salariés, ni au régime des indépendants ;
- exclusivement dans le régime des salariés ou dans le régime des indépendants s'il est soumis à l'un de ces régimes (s'il a été occupé comme salarié ou indépendant).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la régularisation effectuée par l'agent produira ses effets dans le régime de pension des salariés.

Attention, pas de transfert des cotisations possible entre régimes.

Si, après sa demande de régularisation, le membre de personnel change de régime de pension, les cotisations ne seront pas transférées.

Exception

Le transfert entre les régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit public international est possible dans certains cas.

Comment introduire la demande de régularisation ?

Vous devez introduire vous-même votre demande, par écrit ou électroniquement :

- par écrit : via un formulaire disponible sur le site web du Service Pensions ;
- électroniquement : via www.mypension.be.

Cette demande doit parvenir au Service Pensions **avant la date de prise de cours de votre pension**. La date de réception de votre demande fait office de date d'introduction de votre demande de régularisation (cette date est également importante pour fixer le montant de votre cotisation de régularisation et une éventuelle réduction).

- Une demande de régularisation ne sera pas acceptée si elle porte sur des périodes d'études qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime de pension des salariés ou des indépendants. Par conséquent, si vous avez déjà régularisé 3 années de votre diplôme de 5 ans (nombre minimum d'années d'études qui était requis pour obtenir le diplôme) dans le régime des salariés, seules 2 années pourront encore être régularisées dans le régime des fonctionnaires.
- Un fonctionnaire peut introduire au maximum 2 demandes de régularisation tous régimes confondus. Un diplôme de 4 années d'études peut, par exemple, être validé en 2 phases de chaque fois 2 années d'études.

Qu'advient-il de votre demande ?

Le Service Pensions examine votre demande de régularisation et vous informe du montant de la cotisation de régularisation à payer pour les périodes d'études mentionnées dans votre demande.

Le cas échéant, le Service Pensions vous communique également le montant de la cotisation de régularisation à payer pour la période complète qui peut être régularisée, compte tenu des périodes d'études mentionnées dans votre demande.

Sur la base de cette information, vous communiquez votre choix au Service Pensions :

- soit vous choisissez de ne pas régulariser ;
- soit vous décidez de le faire effectivement et vous mentionnez les périodes d'études que vous souhaitez régulariser.

Vous décidez de ne pas régulariser

Si vous décidez de ne pas régulariser, le Service Pensions prend acte de votre choix. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur votre quota de maximum 2 demandes de régularisation.

Vous décidez de régulariser

Le Service Pensions vous notifie votre décision de régularisation. Vous êtes alors tenu de verser la cotisation de régularisation **en une seule fois, dans les 6 mois de la notification de cette décision**, pour les périodes d'études mentionnées dans cette décision.

Attention !

En cas de paiement tardif ou de non-paiement dans ce délai de 6 mois, la demande est définitivement clôturée et 1 de vos 2 possibilités de demande est ainsi consommée.

Vous changez d'avis ?

Vous pouvez introduire une nouvelle demande de régularisation pour les périodes d'études que vous n'avez finalement pas régularisées, à condition que vous n'ayez pas consommé le nombre maximum de 2 demandes de régularisation.

À combien s'élève la cotisation de régularisation ?

Le montant de la cotisation de régularisation dépend du moment de l'introduction de votre demande de régularisation.

Demande introduite dans les 10 ans qui suivent l'obtention du diplôme

Si votre demande est introduite durant les 10 années qui suivent l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, vous devrez payer 1 530 € par période de 12 mois à régulariser (rattaché au coefficient de majoration en vigueur au 1^{er} septembre 2018)². Le délai de 10 ans est calculé à partir de la dernière période d'études régularisable.

C'est ainsi, par exemple, que pour un fonctionnaire titulaire d'un master en droit et d'un doctorat, le délai de 10 ans pour pouvoir prétendre à la régularisation forfaitaire commencera à courir à partir de l'obtention de son doctorat, et ce tant pour la régularisation de son master que pour celle de son doctorat.

Demande introduite après les 10 ans qui suivent l'obtention du diplôme

Si la demande est introduite à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, un calcul individuel de la cotisation de régularisation est effectué. Ce calcul tient compte de la valeur, à la date de la demande de régularisation, de la majoration de pension obtenue par la régularisation. Cette majoration est calculée selon un taux d'intérêt et des tables de mortalité. Elle tient compte des salaires qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, tels que connus au moment de la demande de régularisation.

² Le montant de la cotisation de régularisation est le montant valable à la date d'introduction de la demande de régularisation.

À combien s'élève la cotisation de régularisation ?

Mesures transitoires

Une période transitoire de 3 ans est prévue pour ne pas léser les fonctionnaires qui seront encore en service le 1^{er} décembre 2017 et dont les études se seront terminées depuis plus de 10 ans. Cette période courra du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020. Au cours de cette période, tout le monde pourra faire régulariser ses périodes d'études moyennant le paiement d'une cotisation de régularisation. Il ne sera pas tenu compte de la valeur actuelle de la majoration de pension.

Pour les demandes introduites entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2019, le montant forfaitaire de la cotisation de régularisation sera réduit de 15 %.

Attention !

Seuls les fonctionnaires qui auront été nommés à titre définitif le 1^{er} décembre 2017 (ou y assimilés) pourront bénéficier de cette réduction.

Exemple - Diplôme de 48 mois, dont 21 gratuitement admissibles.
- Régularisation possible pour 27 mois.

Durée	Demande < 01/12/2019 (réduction de 15 %)	Demande > 01/12/2019 et < 01/12/2020
3 mois	$(1\ 530,00\ € \times 3/12) \times 0,85 = 325,13\ €$	$1\ 530,00\ € \times 3/12 = 382,50\ €$
12 mois	$1\ 530,00\ € \times 0,85 = 1\ 300,50\ €$	1 530,00 €
24 mois	$3\ 060,00\ € \times 0,85 = 2\ 601,00\ €$	3 060,00 €
27 mois	$(1\ 530,00\ € \times 27/12) \times 0,85 = 2\ 926,13\ €$	3 442,50 €

La cotisation de régularisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale fiscalement déductible.

Que signifie cette régularisation pour ma pension ?

Important

Cette régularisation ne permet pas de partir plus tôt à la retraite. Ses effets n'ont une incidence que sur le montant de votre pension.

La régularisation des périodes d'études ne produit ses effets qu'à partir de la date de prise de cours de la pension et qu'après paiement de la cotisation de régularisation due. Sans paiement de la cotisation, il n'est pas tenu compte des périodes d'études lors du calcul de la pension, même si une demande de régularisation a été introduite.

Chaque période d'études régularisée pour laquelle les versements requis ont été effectués est, pour le calcul d'une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires, prise en considération à raison de 1/60 du traitement de référence qui sert de base au calcul du montant de la pension par année régularisée.

Exception

Une dérogation est prévue pour les enseignants qui, en 2017, ont 55 ans ou plus, et peuvent prétendre à une bonification gratuite (réduite) du diplôme.

Pour ceux-ci, chaque période d'études régularisée sera prise en considération au tantième 1/55 par année.

Par contre, les enseignants qui, en 2017, auront atteint l'âge de 55 ans, mais n'auront été nommés à titre définitif qu'après le 1^{er} décembre 2017, **ne pourront plus** prétendre au tantième 1/55 pour leurs périodes d'études régularisées.

La majoration du montant de pension qui résulte de la prise en considération des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension.

Cette majoration de pension fait, en d'autres termes, l'objet de la péréquation ; elle est également prise en considération pour fixer le maximum relatif (le montant de la pension est limité aux 3/4 de la rémunération qui sert de base au calcul), ainsi que le maximum absolu (46 882,74 € par an à l'indice pivot 138,01 ou 6 668,68 € brut par mois, à l'index 1,7069 en vigueur pour les paiements de pension à partir du 28 septembre 2018).

Que signifie cette régularisation pour ma pension ?

Remarque

Pour les fonctionnaires qui ont régularisé des périodes d'études, et :

- dont les services ont cessé suite à la plus lourde peine disciplinaire prévue par le statut qui leur est applicable ;

ou

- pour lesquels aucun statut n'est applicable (ou si aucun régime disciplinaire n'y a été repris) suite à un licenciement pour motif grave qui leur a fait perdre leur emploi, sans délai de préavis, ni indemnité de préavis (pour autant que ce licenciement, s'il a été juridiquement contesté, ait été déclaré valide par les tribunaux compétents et qu'aucun dédommagement n'ait été octroyé à l'intéressé),

la régularisation ne produit pas ses effets dans le régime de pension des fonctionnaires, mais dans le régime de pension des salariés. La régularisation est donc traitée comme les droits de pension : c'est en effet dans le régime de pension des salariés que l'intéressé recevra sa pension de retraite.

Cette règle s'applique aussi à un agent militaire qui a régularisé ses périodes d'études et qui a été obligé de quitter l'armée à la suite de l'application des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

Que signifie cette régularisation pour la pension de survie* ?

Pour le calcul des pensions de survie*, nous prenons en considération les mêmes services et périodes que pour le calcul des pensions de retraite. Par conséquent, la bonification gratuite du diplôme est également prise en considération pour le calcul des pensions de survie*, étant donné que cette bonification est en principe prise en considération pour le calcul des pensions de retraite.

Donc :

- Pour les pensions de survie* prenant cours à partir du 1^{er} décembre 2018, la bonification gratuite et réduite du diplôme sera prise en considération pour le calcul de ces pensions de survie*, tout comme ce sera dorénavant le cas pour le calcul des pensions de retraite.
- Cette réduction ne s'applique pas s'il s'agit d'une pension de survie* de l'ayant droit d'un fonctionnaire qui, à un certain moment, remplissait les conditions requises pour prendre sa pension de retraite anticipée au plus tard le 1^{er} décembre 2018 (puisque la bonification gratuite du diplôme pour cette pension de retraite n'aurait pas été réduite – voir page 6).

N'entrent plus en ligne de compte pour le calcul des pensions de survie* prenant cours à partir du 1^{er} décembre 2018 :

- 1 Les périodes d'études situées après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les fonctionnaires ont atteint l'âge de 20 ans et qui ne sont pas prises en considération lors du calcul des pensions de retraite ;
- 2 La bonification gratuite du diplôme de 5 ans pour les ayants droit des magistrats pensionnés ;
- 3 La bonification gratuite du diplôme pour les ayants droit d'anciens fonctionnaires (principalement des professeurs d'université) qui, pour le calcul de leur pension de retraite, ne pouvaient pas prétendre à une bonification du diplôme (en raison d'un tantième avantageux).

Les modifications visées aux points **2** et **3** ne s'appliquent toutefois pas aux pensions de survie* qui prendront cours le 1^{er} décembre 2018, alors que le conjoint défunt bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une pension de retraite dans laquelle la bonification gratuite du diplôme était encore intégralement d'application et dont le diplôme n'a pas été totalement ou partiellement validé conformément au nouveau régime.

* Ou allocation de transition

Que signifie cette régularisation pour la pension de survie* ?

Entrent cependant en ligne de compte :

Toute période d'études régularisée est prise en considération pour le calcul de la pension de survie* des ayants droit du fonctionnaire qui prendra cours au plus tôt à partir du 1^{er} décembre 2018.

La majoration du montant de pension qui résulte de la prise en considération des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension de survie*.

Cette majoration de pension fait, en d'autres termes, l'objet de la péréquation³; elle est également prise en considération pour fixer le maximum relatif, ainsi que le maximum absolu (33 390,00 € par an à l'indice pivot 138,01 ou 4 749,45 € bruts par mois, à l'index 1,7069 en vigueur pour les paiements de pension à partir du 28 septembre 2018). La majoration entrera également en ligne de compte pour la limitation d'une pension de survie* du régime des fonctionnaires en cas de cumul avec une pension de retraite personnelle.



3 Pour comprendre ce qu'est la péréquation, consultez notre brochure "[La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires](#)".

* Ou allocation de transition

Régulariser ou non ?

L'augmentation de la pension suite à la régularisation d'une période d'études dépend de votre carrière et de la rémunération de référence qui sert de base au calcul de votre pension (5 ou 10 dernières années selon que vous soyez né avant 1962 ou après 1961).

Étant donné que cette augmentation est soumise aux mêmes limitations que la pension (maximum relatif et maximum absolu), la régularisation n'apporte aucun avantage si la durée de la carrière – sans les périodes régularisées – prise en compte pour le calcul de la pension atteint au moins :

45 ans	si la pension est calculée à raison de 1/60 par année
41 ans et 3 mois	si la pension est calculée à raison de 1/55 par année
37 ans et 6 mois	si la pension est calculée à raison de 1/50 par année
22 ans et 6 mois	si la pension est calculée à raison de 1/30 par année

Exemple *Monsieur Dupont est fonctionnaire A31 au SFP.
Il est né le 15/03/1956 et est détenteur d'un diplôme de 4 ans (48 mois), requis pour la fonction.
Sa date-P est fixée au 01/03/2019.
Au 01/12/2017, il compte 450 mois admissibles pour l'anticipation (sans le diplôme).*

a. **Calcul de la bonification (gratuite) :** $48 \times 450/540 = 40$ mois

b. **Régularisation :**

8 mois, soit 867,00 € compte tenu de la réduction de 15 %.

c. **Calcul de la pension :**

- traitement de référence = 38 360,00 € (138,01).

- durée sans régularisation :

465 (carrière) + 40 (diplôme) = **505** mois.

- tantième : 1/60 par an, ou 1/720 par mois.

$38\,360,00 \text{ €} \times 505/720 = 26\,905,28 \text{ €}$ sans régularisation

+ $38\,360,00 \text{ €} \times 8/720 = 426,22 \text{ €}$ régularisation.

$26\,905,28 \text{ €} + 426,22 \text{ €} = 27\,331,50 \text{ €}$ (138,01).

Montant maximum = $38\,360,00 \text{ €} \times 3/4 = 28\,770,00 \text{ €}$

➤ Ici, la régularisation apporte une augmentation du montant brut de la pension.

Le Service Pensions

Services & contact

Quelques mots à propos du Service Pensions 22

Comment contacter le Service Pensions ? 23

Le Centre de contact du Service Pensions 23

Le Centre de contact PAIEMENTS du Service Pensions 23

Visiter un Pointpension..... 24

Des plaintes sur nos prestations ? 26

Quelques mots à propos du Service Pensions

Le 1^{er} avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l'Office national des Pensions (ONP) ont fusionné pour former ensemble le Service fédéral des Pensions, en abrégé le SFP ou le Service Pensions.

Missions

Le SFP :

- conseille et informe de manière claire en matière de pensions, via différents canaux de communication adaptés aux besoins et aux groupes-cibles ;
- calcule les pensions des salariés, des fonctionnaires, ainsi que la GRAPA à partir des données mises à sa disposition. Il notifie ensuite leurs droits aux (futurs) pensionnés ;
- paie les pensions des salariés, des fonctionnaires, des indépendants et la GRAPA. Il s'engage à assurer un paiement correct et à temps à ses clients ;
- soutient la prise de décision politique. Il fait bénéficier les décideurs politiques de ses données, de ses analyses et de ses expertises stratégique, juridique, financière et actuarielle.

Comment contacter le Service Pensions ?

Via mypension.be

Via votre dossier en ligne sur mypension.be, vous pouvez consulter et modifier vos données 7j/7 et 24h/24.

Vous pouvez également nous envoyer vos questions en ligne.

Comment faire ?

Utilisez un lecteur de carte d'identité, votre carte d'identité (e-ID) et votre code pin pour vous connecter de manière sécurisée à votre dossier personnel.

Le Centre de contact du Service Pensions

Par téléphone

Vous pouvez joindre le Centre de contact gratuitement depuis la Belgique au **numéro spécial Pension 1765** (numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765).

Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 13 à 16h et le lundi jusqu'à 17h.

Le **numéro spécial Pension** est le fruit d'une collaboration entre les 2 institutions de pensions (SFP et INASTI).

Par e-mail

cc@sfpd.fgov.be

Par courrier

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi – 1060 Bruxelles

Lors de tout contact, communiquez votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité.

Le Centre de contact PAIEMENTS du Service Pensions

Par téléphone

Appelez gratuitement depuis la Belgique le **numéro spécial Pension 1765 + code 6152**
De l'étranger (payant) : + 32 78 15 **1765 + code 6152**

- Formez le numéro **1765**
et écoutez attentivement les instructions :
 - tapez 2 pour le français, ensuite tapez 1
 - et composez le code 6152
- Faites ensuite votre choix selon la raison de votre appel.

Par e-mail

ccpay@sfpd.fgov.be

Par courrier

Service fédéral des Pensions - Paiements
(Pensions de fonctionnaires)
Tour du Midi -1060 Bruxelles

Comment contacter le Service Pensions ?

Visiter un Pointpension

Dans chaque Pointpension, vous pouvez entrer directement en contact avec des collaborateurs spécialement formés. Ceux-ci mettent leurs années d'expérience à votre disposition pour vous fournir des renseignements généraux ou particuliers sur les pensions des fonctionnaires, des salariés et aussi des indépendants.



Où se trouvent les Pointpensions ?

Découvrez sur cette carte la répartition de nos bureaux régionaux. En consultant notre site www.pointpension.be, vous pouvez également connaître le Pointpension le plus proche de chez vous.

Tenez compte du fait que les visiteurs se présentant dans les Pointpensions sans rendez-vous durant les heures d'ouverture sont reçus par ordre d'arrivée.

Évitez les files

Certains Pointpensions vous reçoivent sur rendez-vous. Consultez notre site internet pour voir les possibilités et appelez-nous au numéro renseigné pour prendre rendez-vous.

Comment contacter le Service Pensions ?

Visiter un Pointpension

Quelques conseils pratiques

- Préparez bien vos questions et munissez-vous autant que possible :
 - des documents et données en relation avec votre question et
 - de tout autre document avec votre numéro du Registre national.

Souvent, les agents des Pointpensions peuvent vous aider immédiatement, mais il arrive parfois qu'ils enregistrent vos données et vous demandent de revenir à un autre Pointpension. Dans certains cas, votre interlocuteur doit en effet rechercher des informations supplémentaires en rapport avec des questions en suspens.

Gardez donc à l'esprit que vous devrez peut-être attendre. Il faut parfois prendre plus de temps pour donner une réponse complète dans un cas spécifique.

Des plaintes sur nos prestations ?

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le Service Pensions (établissement du droit à la pension, montant de la pension, ...) ? Vous estimez que vous avez dû attendre trop longtemps une réponse ou une décision du Service Pensions ? Vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un collaborateur, de l'accessibilité ou de l'information donnée ? **Vous pouvez alors introduire une plainte.**

En pratique, comment introduire votre plainte ?

- 1 Le plus simple : utilisez le formulaire de plainte existant.
Vous pouvez obtenir ce formulaire :
 - à l'accueil du Service Pensions ;
 - dans les Pointpensions ;
 - par téléphone, au Centre de contact du Service Pensions, via le **numéro spécial Pension 1765** (gratuit depuis la Belgique).
- 2 Envoyez le formulaire complété et signé :
 - soit par courrier, à l'attention du coordinateur des plaintes, Tour du Midi - 1060 Bruxelles,
 - soit par e-mail à l'adresse suivante : plaintes@sfpd.fgov.be.
- 3 Vous pouvez aussi envoyer une simple lettre, mais mentionnez toujours les données suivantes dans votre courrier, afin de permettre au Service Pensions de traiter votre plainte :
 - votre nom et votre prénom ;
 - votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité ;
 - votre adresse ;
 - votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail.
 Veuillez à :
 - mentionner clairement que vous avez une plainte à formuler ;
 - expliquer, concrètement et le plus clairement possible, en quoi consiste votre plainte.



Des plaintes sur nos prestations?

Vous trouverez plus d'information sur la gestion des plaintes :

- sur notre site internet www.servicepensions.fgov.be, rubrique "contact" ;
- dans notre brochure "[Des plaintes sur nos prestations ?](#)".